



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2290
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision n°2017-1765 du 18 août 2017 soumettant à étude d'impact le projet de boisement de 7 hectares de prairies sur le territoire de la commune de Basseux ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2290, déposé le 30 janvier 2018 par Monsieur René VANDAELE, relatif au projet de boisement de 7 hectares de prairies sur le territoire de la commune de Basseux, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée par courrier en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 février 2018 ;

Vu la décision tacite du 5 mars 2018, soumettant à étude d'impact le projet de boisement de 7 hectares de prairies sur le territoire de la commune de Basseux ;

Considérant que le projet, qui consiste à boiser une prairie d'une superficie totale de 7 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la situation du projet de boisement dans le prolongement du site inscrit au titre du code de l'environnement « Peupliers et voie romaine » ;

Considérant l'intérêt paysager du double alignement atypique de peupliers existant, qui souligne la ligne de crête et révèle de loin l'existence de la voie romaine ;

Considérant qu'il convient de ne pas dénaturer cette lecture signifiante du paysage et qu'il est impératif que l'orée du futur bois, côté voie romaine, soit en recul d'une vingtaine de mètres minimum, de manière à ce que ce boisement ne s'aboute pas directement au projet de reconstitution de l'allée plantée relative à ce site ;

Considérant, selon les informations fournies, que la parcelle concernée par le projet de boisement est à plus de 20 mètres du site inscrit et que le projet de boisement prévoit un éloignement d'environ 12 mètres du bord de l'ancienne voie romaine ;

Considérant l'intérêt écosystémique des éléments fixes du paysage que sont les boisements pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau, la prévention des risques naturels et le cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

La décision n°2017-1765 du 18 août 2017 et la décision n°2018-2290 tacite de soumission du 6 mars 2018 sont retirées et remplacées par la présente décision.

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 7 hectares de prairies sur le territoire de la commune de Basseux (62), déposé par Monsieur René VANDAELE, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

